

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau du droit de l'environnement  
n° 32-2018-02-20-009

**Arrêté préfectoral complémentaire  
prescrivant la mise en place de servitudes d'utilité publique  
sur le site anciennement exploité par la société COLAS SUD-OUEST,  
située route d'Agen sur le territoire de la commune d'Auch**  
\*\*\*\*\*

**La préfète du Gers,  
chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L 511-1, L 515-12 et R 515-31-1 à R 515-31-7 du livre V – titre 1<sup>er</sup> ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- Vu** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret du 8 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER secrétaire général de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;
- Vu** le décret du 6 décembre 2017 nomment Mme Isabelle SENDRANÉ, sous-préfète de Condom ;
- Vu** l'arrête préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Isabelle SENDRANÉ, sous-préfète de Condom ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 avril 1980 autorisant la société COLAS SUD-OUEST à exploiter une installation de fabrication de bitume fluxé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1980 autorisant la société COLAS SUD-OUEST à exploiter un dépôt de matières bitumeuses fluides ;
- Vu** la déclaration de cessation d'activité notifiée par la société COLAS SUD-OUEST au préfet du Gers le 10 octobre 2006 ;
- Vu** le diagnostic réalisé en mars et avril 2007 par le bureau d'études ANTEA, sur la qualité des sols et des eaux souterraines, complété en novembre 2007 et octobre 2008 ;
- Vu** le diagnostic complémentaire sur les sols et les eaux souterraines de juin 2013 ;
- Vu** le plan de gestion et de mise en œuvre de travaux de réhabilitation des sols avec excavation et traitement en bioterte des terres contenant des hydrocarbures totaux (HCT) et évacuation des terres contenant des métaux lourds, de juillet 2014 ;
- Vu** le rapport de fin de travaux faisant suite à la fin des travaux de dépollution et de gestion des terres polluées, d'août 2015 ;
- Vu** l'analyse des risques résiduels après travaux de dépollution en vue d'un projet d'implantation d'une activité commerciale, de mars 2016 ;

- Vu** le mémoire de remise en état du site synthétisant les travaux effectués et mise à jour de l'analyse des risques résiduels de mars 2017 ;
- Vu** les investigations du mois de mars 2017 menées par le bureau d'études FONDASOL ;
- Vu** le dossier portant sur la mise à jour de l'analyse des risques résiduels et sur la demande de servitudes d'utilité publique (SUP) transmise par la société COLAS SUD-OUEST en juin 2017 ;
- Vu** le dossier technique du 7 juillet 2017 relatif à l'implantation de 6 piézomètres au droit du site permettant de procéder au suivi de la qualité des eaux souterraines ;
- Vu** le procès-verbal de récolement établi le 26 juin 2017 par l'inspection des installations classées qui a notamment constaté la mise en sécurité et l'absence de déchets sur le site ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 10 juillet 2017 proposant au préfet du Gers la mise en place de servitudes d'utilité publique afin de garder la mémoire des résidus de pollution sur le site et proposant de lancer la consultation du conseil municipal de la commune concernée et du propriétaire du terrain prévue à l'article R. 515- 31-5 sur le projet d'arrêté préfectoral de servitudes d'utilité publique préparé par l'inspection ;
- Vu** la communication du projet d'arrêté préfectoral de servitudes d'utilité publique préparé par l'inspection des installations classées faite à la société COLAS SUD-OUEST, ancien exploitant et au GROUPE COLAS, propriétaire du terrain cadastré sous les parcelles n° 25, 26 et 27 de la section AI, réalisée en application de l'article L. 515-12 alinéa 3 du code de l'environnement ;
- Vu** l'avis favorable rendu par la société COLAS SUD-OUEST en date du 1<sup>er</sup> août 2017 ;
- Vu** l'avis favorable rendu par le GROUPE COLAS en date du 1<sup>er</sup> août 2017 ;
- Vu** la communication du projet d'arrêté préfectoral de servitudes d'utilité publique préparé par l'inspection des installations classées faite au conseil municipal de la commune d'Auch ;
- Vu** l'avis favorable rendu par le conseil municipal de la commune d'Auch en date du 21 septembre 2017 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 20 novembre 2017 au préfet prenant en compte le résultat de cette consultation et proposant un projet d'arrêté de servitudes d'utilité publique ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 15 janvier 2018 au préfet faisant suite aux observations formulées par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique (CoDERST) lors de sa séance du 12 décembre 2017 ;
- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 13 février 2018 ;
- Vu** le courriel en date du 19 février 2018 de la société COLAS précisant qu'elle n'a pas d'observation particulière sur le projet précité dans le délai des quinze jours imparti ;
- Considérant** que les activités passées exercées sur le site ont été à l'origine de pollutions ponctuelles ou diffuses des sols de nature à engendrer un impact sur la qualité des sols du site ;
- Considérant** que le site a vocation pour un usage de **restauration, commercial ou artisanal** ;
- Considérant** qu'au regard des résultats du diagnostic environnemental du terrain exploité par la société COLAS SUD-OUEST, le terrain est compatible avec l'usage futur défini dans cet arrêté et que les mesures prises sont de nature à assurer la sauvegarde des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu des connaissances actuelles ;
- Considérant** que l'appartenance du terrain à un nombre limité de propriétaires et le périmètre envisagé des servitudes restreint au terrain du site permettent, en application de l'article L. 515-12 3<sup>ème</sup> alinéa du code de l'environnement, de procéder à la consultation écrite du propriétaire par substitution à la procédure d'enquête publique prévue par l'article L. 515-9 et que cette consultation a été réalisée ;
- Considérant** qu'afin de garder en mémoire les résiduels de pollution identifiés permettant d'assurer dans le temps la compatibilité avec l'usage des terrains définis au présent arrêté, ainsi que la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, le préfet peut instituer des servitudes d'utilité publique, par arrêté

préfectoral pris après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**Considérant** qu'il convient de préserver l'accès au réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines de l'ensemble du site ;

**Considérant** que le projet d'arrêté a été porté le 31 juillet 2017 à la connaissance de la société COLAS SUD-OUEST et au groupe COLAS, en tant qu'ancien exploitant et propriétaire du site, et que celle-ci a fait part de ses observations le 1<sup>er</sup> août 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gers ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Domaine d'application**

Des restrictions d'usage sont instituées sur les parcelles n° 25, 26 et 27 appartenant au groupe COLAS.

Les parcelles concernées, mentionnées en annexe I, sont situées dans la section AI du plan cadastral de la commune d'Auch. Celles-ci représentent une superficie totale de 5 898 m<sup>2</sup>.

Ces servitudes sont destinées à garder la mémoire des résiduels de pollution, à assurer la pérennité des restrictions d'usage du site concerné et la protection des personnes.

Les propriétaires des terrains, ou leurs ayants droit, doivent conserver en mémoire l'historique du site et respecter les limitations portées par le présent arrêté relatives à l'utilisation des sols.

### **ARTICLE 2 : Détermination des usages au moment de la mise en place de la restriction d'usage**

Les terrains figurant sur le plan joint en Annexe 1 ont été placés dans un état tel qu'ils puissent accueillir des **usages de restauration, commerciaux ou artisanaux**.

### **ARTICLE 3 : information des tiers**

La mémoire des pollutions résiduelles au droit du site doit être conservée dans le temps et déclarée en cas de vente.

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées, en obligeant ledit ayant droit à les respecter en ses lieux et place.

### **ARTICLE 4 : levée des servitudes**

Les présentes servitudes, ainsi que tous les éléments qu'elles comportent, ne pourront être levées que par suite de la suppression des causes les ayant introduites, après instruction du dossier par l'autorité compétente.

### **ARTICLE 5 : encadrement des modifications d'usage du site**

Tout type d'intervention notamment les affouillements ou creusements au droit de la zone de pollution résiduelle représentée en annexe 4 et tout changement d'usage des terrains, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la levée ou la modification de ces restrictions. Cela ne sera possible, aux frais et sous la responsabilité du propriétaire, qu'après réalisation d'un plan de gestion garantissant l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

### **ARTICLE 6 : utilisation des eaux souterraines**

Sont interdits au droit de l'ensemble du site tous les usages des eaux souterraines, excepté les prélèvements à des fins de surveillance de la qualité de ces eaux.

Tout pompage ainsi que toute utilisation de l'eau de la nappe au droit du site doit au préalable faire l'objet d'une étude justifiant de la compatibilité entre la qualité des eaux souterraines et les usages envisagés.

### **ARTICLE 7 : restriction d'usage applicable relative aux usages du sol**

Le sol au droit du site ne peut être utilisé qu'exclusivement selon les usages prévus par l'analyse des risques résiduels, soit pour une activité de restauration – commerciale – artisanale et aires de stationnement (aériennes). Par mesure de

précaution, les aires de jeux ne sont pas autorisées. La culture de végétaux consommables et d'arbustes ou d'arbres à fruits consommables est interdite.

Si un usage différent devait être envisagé, l'étude de risque sanitaire devra être revue afin de vérifier la compatibilité du sol avec l'usage considéré.

Les surfaces non utilisées pour la construction d'un bâtiment doivent être recouvertes de matériaux évitant la mise en suspension de poussières et l'ingestion de sol du type terre végétale pour les espaces verts et du type goudron, enrobé ou béton pour les voiries et aires de stationnement.

Afin d'éviter la mise en suspension de poussières et l'ingestion de sol, les surfaces non utilisées pour la construction de bâtiments sont recouvertes de matériaux du type terre végétale (minimum 0,30 m) pour les espaces verts et du type goudron, enrobé ou béton pour les voiries et aires de stationnement. En ce qui concerne les aires de stationnement de type « evergreen », la terre végétale mise en œuvre a une épaisseur minimale de 0,30 m.

Sur la partie Nord impactée par les hydrocarbures (annexe 4), un dispositif étanche est mis en œuvre au-dessus de la source polluée afin d'éviter toute percolation des eaux pluviales et une migration vers la nappe souterraine. Les eaux pluviales sont canalisées en dehors de la zone polluée et vers la partie Ouest du site.

#### **ARTICLE 8 : restriction d'usage applicable relative aux dispositions constructives**

L'usage envisagé des bâtiments est uniquement de type **restauration, commercial ou artisanal** sans sous-sol. Par défaut, les dispositions constructives non considérées dans les hypothèses de l'analyse des risques résiduels sont interdites notamment les constructions en sous-sol. En cas de création d'un sous-sol, une mise à jour de l'analyse des risques résiduels devra être réalisée.

#### **ARTICLE 9 : restriction d'usage applicable relative aux canalisations d'eau potable**

Les tranchées des canalisations d'eau potable sont remplies par des matériaux inertes de façon à prévenir la perméation des substances au travers des conduites d'alimentation. Les canalisations sont en matériaux anti-contamination.

#### **ARTICLE 10 : Accès au site**

Le propriétaire des terrains est tenu d'assurer, en toutes circonstances, aux représentants des autorités compétentes et à ceux de l'ancien exploitant ; la société COLAS SUD-OUEST, ou aux personnes mandatées par celle-ci, dans le cadre du suivi de la qualité des eaux souterraines, l'accès aux ouvrages de mesures en place (6 piézomètres) aux périodes de son choix.

#### **ARTICLE 11 : Implantation et préservation des ouvrages de contrôle**

La liste des parcelles cadastrales grevées de ces servitudes, précisant la localisation (annexe V au présent arrêté) des piézomètres, est la suivante :

Puits de contrôle	Parcelles concernée	Propriétaire actuel	Coordonnées Lambert 93 (m)	
			X	Y
PZ1	27 Sud-Est	COLAS	506436	6287743
PZ2	27 Nord-Ouest		506411	6287791
PZ3	26 Ouest		506425	6287824
PZ4	26 Centre-Sud		506437	6287805
PZ5	26 Est		506462	6287827
PZ6	25 Nord-Ouest		506443	6287874

En cas de détérioration, tout ouvrage rendu inexploitable devra être remplacé à l'identique.

En cas de modification de la conception ou de l'emplacement d'un puits de contrôle, le nouvel ouvrage doit être implanté à proximité du point de prélèvement initial et garantir la représentativité des résultats. Une mise à jour du plan de localisation des ouvrages devra être réalisée par le propriétaire concerné. La personne physique ou morale qui a en charge la surveillance des eaux souterraines devra être informée des modifications réalisées et un nouvel accès devra lui être garanti si nécessaire.

Toute nouvelle demande d'implantation d'ouvrages de contrôle de la qualité des eaux souterraines de la part des autorités compétentes en matière de surveillance de la qualité de l'environnement sera systématiquement acceptée par le propriétaire et par l'exploitant du site.

Les ouvrages de contrôle de la qualité des eaux souterraines sont accessibles et maintenus en bon état par les usagers du site. Les piézomètres sont notamment maintenus capuchonnés et cadénassés. La préservation de leur intégrité relève de la responsabilité des usagers du site.

#### **ARTICLE 12 : Gestion des terres excavées lors d'éventuels travaux**

En cas de travaux de terrassement ou d'excavation de sols, les terres extraites devront faire l'objet d'une gestion adaptée garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

Les terres et matériaux excavés pourront éventuellement être réutilisés en remblais sur le site dans la mesure où ils respectent les valeurs retenues pour le calcul de l'ARR. Ils devront faire l'objet d'un recouvrement conformément aux servitudes applicables aux dispositions constructives.

En cas d'évacuation des terres issues du site il appartient à la personne responsable des travaux d'excavation de justifier de la qualité, de la quantité et de la destination des terres éventuellement éliminées (filière adaptée en fonction des résultats des analyses). Les matériaux terrassés seront acheminés en filières autorisées après caractérisation analytique et obtention de certificats d'acceptation préalable de la part des filières exutoires.

Dans ce cadre, les travaux relatifs au déplacement sur site des terres excavées ou à leur évacuation devra faire l'objet d'études techniques préalables (par exemple plan de gestion).

Le pétitionnaire devra, en tant que de besoin, justifier l'élimination des terres excavées conformément à la réglementation en vigueur notamment par la présentation de bordereaux de suivi de déchets et/ou d'un registre de suivi des déchets.

#### **ARTICLE 13 : Enregistrement**

Le demandeur, la société COLAS, fait procéder par un notaire mandaté par ses soins, sous un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, à l'enregistrement des présentes servitudes d'utilité publique auprès de la conservation des hypothèques.

Les frais afférents à cette publicité sont à la charge l'exploitant.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Gers.

Une ampliation du présent arrêté est portée à la connaissance du maire de la commune d'Auch pour être intégrée aux documents d'urbanisme en vigueur.

#### **ARTICLE 14 : Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Gers pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **ARTICLE 15 : Notification**

Le présent arrêté sera notifié à la Société Colas SUD OUEST, exploitant, à la COLAS SA, propriétaire et à la mairie d'Auch.

## ARTICLE 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gers, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, Monsieur le directeur des services fiscaux du Gers, le maire de la commune d'Auch, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, au maire d'Auch ,

Pour la Préfète et par délégation,  
la Sous-Préfète de Condom  
chargée de la suppléance  
du Secrétaire Général absent,



Isabelle SENDRANÉ

### Liste des annexes :

- annexe 1 : plan de localisation,
- annexe 2 : localisation des sources de pollution,
- annexe 3 : zones dépolluées,
- annexe 4 : localisation de la source de pollution sur la partie Nord du site,
- annexe 5 : implantation des 6 piézomètres.

---

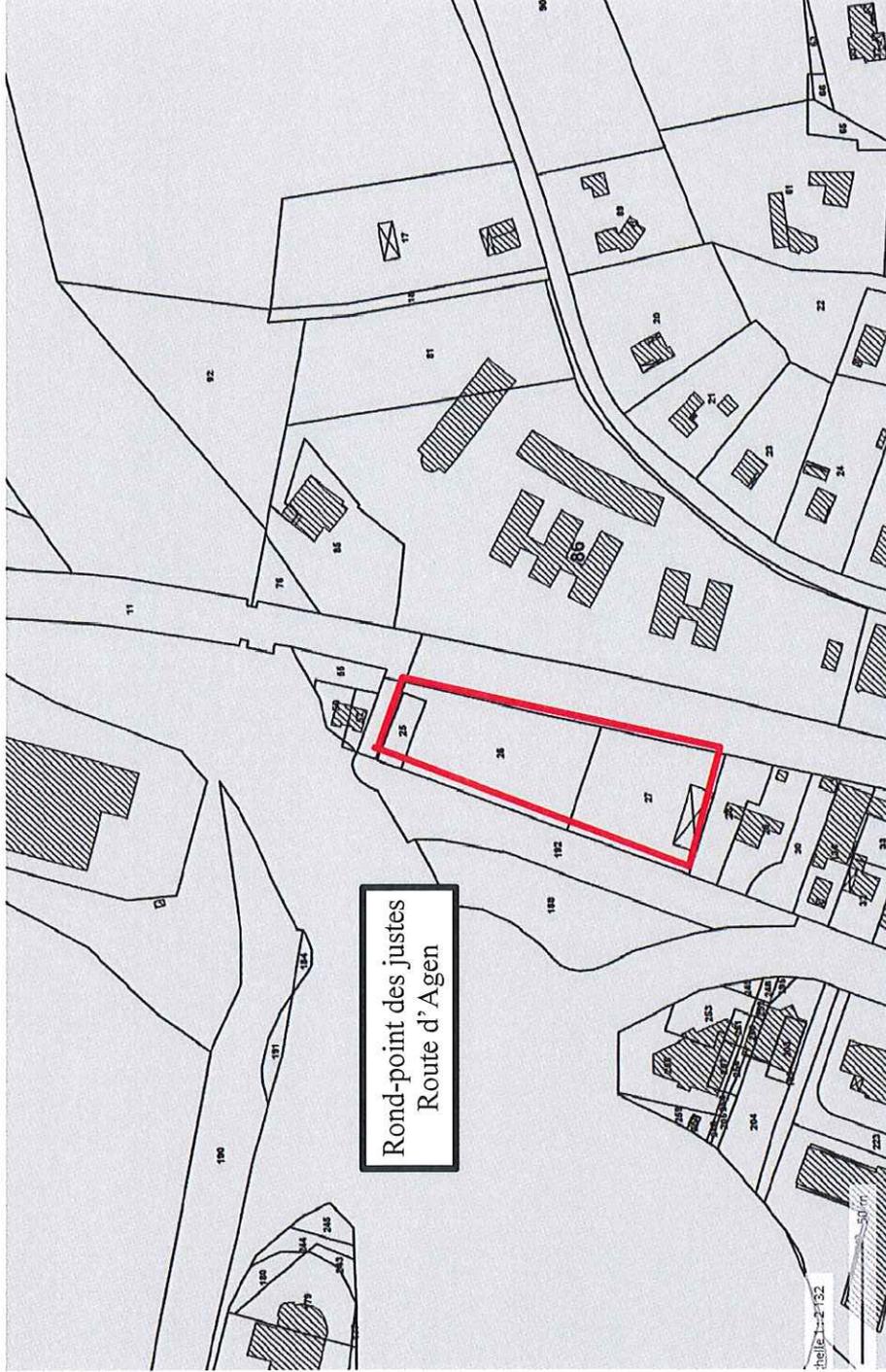
Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de PAU, Villa Noubilos – Cours Lyautéy – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

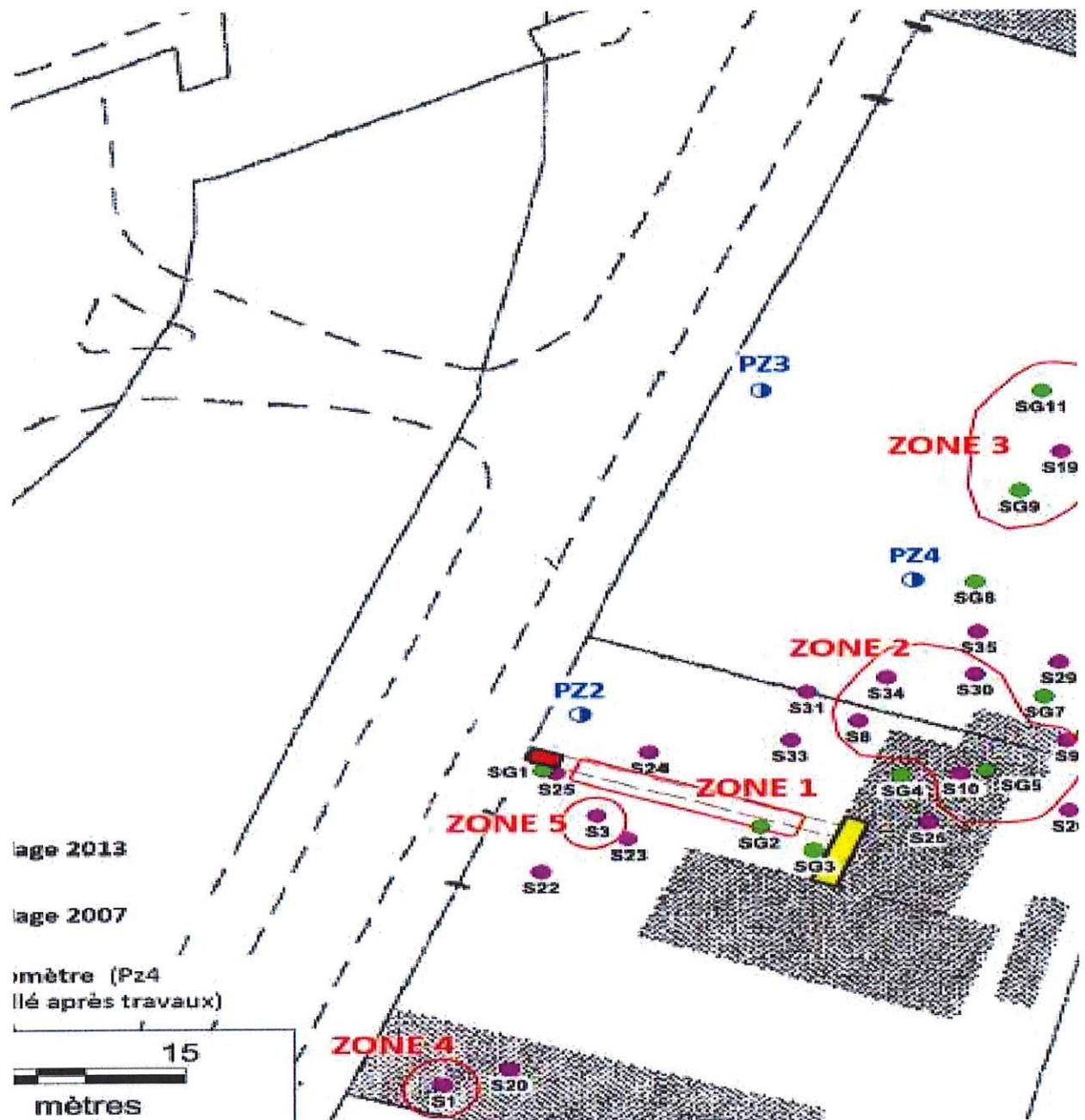
---

**Annexe 1 (plan parcellaire du site)**



■ Périmètre du site exploité par la société COLAS SUD-OUEST route d'Agen à Auch

## Annexe 2: Localisation sources de pollution avant travaux





**Annexe 4 - zone Nord impactée par les hydrocarbures totaux sur une profondeur de 2 à 4 m  
(F1: 2 440 mg/kg MS et F4: 925 mg/kg MS)**



Legende  
 F1: 2 440 mg/kg MS  
 F4: 925 mg/kg MS  
 P31, P32, P33: points d'infiltration  
 et en HCT



## Annexe 5 – implantation des piézomètres

Plan de recouvrement général  
Cote de la nappe (mNGF) – janvier 2017

- Piézomètre existant
- Piézomètre à installer
- + Source sol – sondage F1 (mars 2017)

